



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Proclamation giving notice of
the entry into force on October
1, 2017 of the Protocol to the
Agreement on Social Security
between the Government of
Canada and the Government of
the Italian Republic**

**Proclamation donnant avis que
le Protocole de l'Accord sur la
sécurité sociale entre le
gouvernement du Canada et le
gouvernement de la République
italienne entrera en vigueur le
1^{er} octobre 2017**

SI/2017-50

TR/2017-50

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation giving notice of the entry into force on October 1, 2017 of the Protocol to the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic

A Proclamation

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation donnant avis que le Protocole de l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République italienne entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2017

Proclamation

Registration
SI/2017-50 September 20, 2017

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation giving notice of the entry into force on October 1, 2017 of the Protocol to the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic

David Johnston

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

Nathalie G. Drouin
Deputy Attorney General

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

A Proclamation

Whereas by Order in Council P.C. 2003-1228 of August 13, 2003, the Governor General in Council declared that, in accordance with Article 8 of the Protocol to the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic, signed at Rome on May 22, 2003, the Protocol to the Agreement shall enter into force on the date of entry into force of the Agreement which, in accordance with Article 33 of the Agreement, shall be on the first day of the fourth month following the month in which the instruments of ratification have been exchanged;

Whereas that Order in Council was laid before the House of Commons and the Senate on February 13, 2004, as required under the provisions of the *Old Age Security Act*;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order had been laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Enregistrement
TR/2017-50 Le 20 septembre 2017

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation donnant avis que le Protocole de l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République italienne entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2017

David Johnston

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

La sous-procureure générale
Nathalie G. Drouin

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,
SALUT:

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 2003-1228 du 13 août 2003, la Gouverneure générale en conseil a déclaré que, conformément à l'Article 8 du Protocole de l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République italienne, signé à Rome, le 22 mai 2003, le Protocole entrera en vigueur le même jour que l'Accord, soit, aux termes de l'article 33 de celui-ci, le premier jour du quatrième mois suivant celui durant lequel ont été échangés les instruments de ratification;

Attendu que ce décret a été déposé devant la Chambre des communes et devant le Sénat le 13 février 2004, comme l'exigent les dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the *Old Age Security Act*, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it had been laid before Parliament, being April 23, 2004;

Whereas the exchange of the instruments of ratification was completed in June 2017;

Whereas the Protocol to the Agreement shall enter into force on the date of entry into force of the Agreement, which, in accordance with Article 33 of the Agreement, shall be on the first day of the fourth month following the month in which instruments of ratification have been exchanged, being October 1, 2017;

And whereas, by Order in Council P.C. 2017-1065 of August 14, 2017, the Governor in Council, pursuant to subsection 41(2) of the *Old Age Security Act*, directed that a proclamation be issued giving notice that the Protocol to the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic is in force as of October 1, 2017;

Now know you that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our proclamation give notice that the Protocol to the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic, a copy of which is annexed to this proclamation, is in force as of October 1, 2017.

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this fourteenth day of September in the year of Our Lord two thousand and seventeen and in the sixty-sixth year of Our Reign.

By command,

Virginie Éthier
Deputy Registrar General of Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt devant le Parlement, soit le 23 avril 2004;

Attendu que l'échange des instruments de ratification a été complété en juin 2017;

Attendu que le Protocole de l'Accord entrera en vigueur le même jour que l'Accord, soit, aux termes de l'article 33 de celui-ci, le premier jour du quatrième mois suivant celui durant lequel ont été échangés les instruments de ratification, soit le 1^{er} octobre 2017;

Attendu que, par le décret C.P. 2017-1065 du 14 août 2017, le gouverneur en conseil a ordonné, en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, que soit prise une proclamation donnant avis que le Protocole de l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République italienne entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2017,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que le Protocole de l'Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République italienne, dont copie est ci-jointe, entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce quatorzième jour de septembre de l'an de grâce deux mille dix-sept, soixante-sixième de Notre règne.

Par ordre,

La sous-registraire générale du Canada
Virginie Éthier

Protocol to the Agreement on Social Security Between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE ITALIAN REPUBLIC,

NOTING the Agreement on Social Security between them, signed at Rome on 22 May 1995,

DESIRING to clarify the meaning of some provisions of the Agreement, and

TAKING into account relevant developments since the signing of the Agreement,

HAVE DECIDED to conclude a Protocol to amend the Agreement, and, to this end,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

For the purposes of this Protocol:

(a) the Agreement means the Agreement on Social Security between the Government of Canada and the Government of the Italian Republic, signed at Rome on 22 May 1995;

(b) any other term has the meaning given to it in the Agreement.

ARTICLE 2

Paragraph 1 of Article 1 of the Agreement is amended as follows:

(a) In sub-paragraph (e), the word “and” is inserted at the end thereof.

(b) Sub-paragraph (f) is deleted.

(c) Sub-paragraph (g) is redesignated as sub-paragraph (f).

ARTICLE 3

Paragraph 2 of Article 2 of the Agreement is amended by inserting the words “or supersedes” immediately after the word “amend”.

ARTICLE 4

Article 12 of the Agreement is amended as follows:

(a) Sub-paragraph (a) is deleted and the following substituted in its place:

“(a) if a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of

Protocole de l'Accord de sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République italienne

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

PRENANT NOTE de l'Accord sur la sécurité sociale signé entre eux à Rome le 22 mai 1995,

DÉSIREUX de clarifier le sens de certaines dispositions de l'Accord, et

TENANT COMPTE du déroulement des événements depuis la signature de l'Accord,

ONT DÉCIDÉ de conclure un protocole modifiant l'Accord et, dans ce but

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Aux fins du présent Protocole :

(a) **L'Accord** désigne l'Accord sur la sécurité sociale entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République italienne, signé à Rome le 22 mai 1995;

(b) Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué dans l'Accord.

ARTICLE 2

Le paragraphe 1 de l'article 1 de l'Accord est amendé comme suit :

(a) Le mot « et » est inséré à la fin de l'alinéa (e),

(b) L'alinéa (f) est supprimé,

(c) L'alinéa (g) devient l'alinéa (f).

ARTICLE 3

Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord est amendé par l'insertion des mots « ou remplacent » immédiatement après le mot « modifient ».

ARTICLE 4

L'article 12 de l'Accord est modifié de la façon suivante :

(a) L'alinéa (a) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

“(a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions

Canada during any period of presence or residence in Italy, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse or common-law partner and dependants who accompany that person to Italy, who reside with that person in Italy, and who are not subject to the legislation of Italy by reason of employment or self-employment."

(b) Sub-paragraph (b) is deleted and the following substituted in its place:

"(b) if a person is subject to the legislation of Italy during any period of presence or residence in Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person nor for that person's spouse or common-law partner and dependants who accompany that person to Canada, who reside with that person in Canada, and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension of a province of Canada by reason of employment or self-employment."

(c) The existing text of Article 12, as amended by subparagraphs (a) and (b) above, is redesignated as paragraph 1.

(d) The following new paragraph 2 is inserted immediately after paragraph 1:

“2 In the application of paragraph 1:

(a) a person shall be considered to be subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during a period of presence or residence in Italy or Canada only if that person makes contributions pursuant to the plan concerned during that period by reason of employment or self-employment;

(b) a person shall be considered to be subject to the legislation of Italy during a period of presence or residence in Canada or Italy only if that person makes compulsory contributions pursuant to that legislation during that period by reason of employment or self-employment."

ARTICLE 5

Article 17 of the Agreement is amended as follows:

(a) In paragraph 1, the words "spouse's allowance" and "a spouse's allowance" are deleted wherever they appear, and the word "allowance" is substituted in their place.

(b) In paragraph 3, the word "spouse's" is deleted.

ARTICLE 6

Paragraph 2 of Article 20 of the Agreement is amended by deleting the words "Canadian child benefit, other than one under the *Canada Pension Plan*" and substituting in their place the words "Canada Child Tax Benefit payable under the *Income Tax Act of Canada*".

d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Italie, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son époux(se) ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui l'ont accompagné en Italie, qui demeurent avec elle en Italie et qui ne sont pas assujettis à la législation de l'Italie en raison d'emploi ou de travail autonome. »

(b) L'alinéa (b) est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« (b) si une personne est assujettie à la législation de l'Italie pendant une période quelconque de présence ou de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, à son époux(se) ou conjoint de fait et aux personnes à sa charge qui l'ont accompagné au Canada, qui demeurent avec elle au Canada et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi ou de travail autonome. »

(c) Le texte existant de l'article 12, amendé par les alinéas (a) et (b) formulés plus haut, devient le paragraphe 1.

(d) Le nouveau paragraphe 2 suivant est inséré immédiatement après le paragraphe 1 :

“2 Aux fins d'application du paragraphe 1 :

(a) une personne est considérée assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en Italie ou au Canada uniquement si ladite personne verse des cotisations au régime concerné pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome;

(b) une personne est considérée assujettie à la législation de l'Italie pendant une période de présence ou de résidence au Canada ou en Italie, uniquement si ladite personne verse des cotisations obligatoires aux termes de ladite législation pendant ladite période en raison d'emploi ou de travail autonome. »

ARTICLE 5

L'article 17 de l'Accord est amendé comme suit :

a) Au paragraphe 1, les expressions « allocation au conjoint » ou « l'allocation au conjoint » sont toutes supprimées et remplacées par le terme « allocation ».

b) Au paragraphe 3, l'expression « au conjoint » est supprimée.

ARTICLE 6

Le paragraphe 2 de l'article 20 de l'Accord est amendé comme suit : l'expression « prestation canadienne d'enfant autre que celle aux termes du *Régime de pensions du Canada* » est supprimée et remplacée par « prestation fiscale canadienne pour enfants, prévue sous la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada* ».

ARTICLE 7

Article 27 of the Agreement is amended as follows:

- (a)** Paragraph 1 is amended by adding the following sentence at the end thereof:

“The date of presentation of a claim, notice or appeal to the competent institution of the other Party shall be deemed to be the date of its presentation to the competent institution of the first Party.”

- (b)** The following new paragraph 4 is inserted immediately after paragraph 3:

“Paragraph 1 shall not effect the application of the provisions of Italian legislation regarding the obligation of the competent institutions to pay interest prescribed by law on benefits under international agreements.”

ARTICLE 8

This Protocol shall enter into force on the date of entry into force of the Agreement and shall have the same period of duration.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in two copies at Rome, this 22nd day of May, 2003, in the English, French and Italian languages, each text being equally authentic.

Jane Stewart

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

Mario Baccini

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE ITALIAN REPUBLIC**

ARTICLE 7

L'article 27 de l'Accord est amendé comme suit :

- (a)** La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 1 :

« La date de présentation des demandes, avis ou appels à l'institution compétente de l'autre Partie est considérée être la date de présentation à l'institution compétente de la première Partie. »

- (b)** Le paragraphe 4 suivant est inséré après le paragraphe 3 :

« Le paragraphe 1 ne doit pas avoir d'effet sur l'application de la législation italienne concernant l'obligation, faite aux institutions compétentes, de payer l'intérêt tel que prescrit par loi sur les prestations prévues par les accords internationaux. »

ARTICLE 8

Ce protocole entre en vigueur le même jour que l'Accord et aura la même durée que celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé ce protocole.

FAIT en deux exemplaires à Rome, le 22e jour de mai 2003 en français, anglais et italien, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA DE LA RÉPUBLIQUE
ITALIENNE**

Jane Stewart

Mario Baccini